PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2021-11-00108 DU 18 NOV. 2021

portant mise en demeure de respecter
les prescriptions en matières de contrôle et d'entretien des installations électriques, ainsi que de surveillance et de respect des valeurs limites de rejets dans l'atmosphère
par la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC
sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 646 du 19 janvier 2011 portant autorisation d'exploiter et prescriptions pour l'exploitation par la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC, notamment son Titre 3 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique et son Titre 7 relatif à la prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1019 du 27 mars 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2021 suite à une visite d'inspection effectuée le 9 septembre 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 24 septembre 2021 avec accusé de réception daté du 27 septembre 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques de l'exploitant en date du 11 octobre 2021 sur le projet d'arrêté de mise en demeure lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'examen des données de surveillance des rejets dans l'atmosphère a mis en évidence le non-respect des valeurs limites de rejets en Composés Organiques Volatils (COV), en flux de polluants émis ;

CONSIDÉRANT que la fréquence de surveillance des rejets de COV dits 'spécifiques' (c'est-à-dire auxquels sont affectées des mentions de danger en terme de toxicité), fixée tous les 2 ans, n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT que les rejets de la chaudière n°4 n'ont pas fait l'objet d'une quelconque surveillance des rejets à ce jour ;

CONSIDÉRANT que la vérification des installations électriques par un organisme extérieur n'a été que partielle, l'accès à certaines installations n'ayant pas été rendu possible par l'exploitant , et considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il remédie aux non-conformités relevées dans les plus brefs délais en conservant une trace écrite des mesures correctives prises ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant ne modifient pas les propositions initiales de l'arrêté de mise en demeure ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société CONSTANTIA JEANNE D'ARC, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de VECQUEVILLE et sous un délai fixé aux articles suivants, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé, selon les modalités précisées aux articles suivants.

Article 2 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 3 mois, aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé qui prescrit: *« une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, compte tenu des risques liés à l'activité exercée, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »*

Article 3 :

L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions des articles 9.2.1.2, 3.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé, relatifs aux rejets de COV dans l'atmosphère et à la fréquence de surveillance des rejets.

Article 4 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au maire de Vecqueville.

Chaumont, le 18 NOV. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.